SA.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

SOMMAIRE:

Nomination.

Présenté par
Le Directeur
du Personnel,

VISE :
LE CONTROLEUR FINANCIER,

G. MIDAHUEN.

D E C R E T

ANNEE 1965 - N° 124 /PR/MFPTAS/DP.2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

VU la Constitution du II Janvier 1964;
VU le Décret n°68/PR-SGG. du 27 Septembre 1965 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
VU la Loi n°59-2I/ALD. du 3I Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret n°59-2I8 du I5 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret n°59-222 du I5 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret n°243/PC/MFPTAS du 3I Octobre 1964 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat;
VU le dossier de candidature de M. MITOBABA Tohossoussi Kogvi Florentin;
VU la lettre n°I303/MTP/D. du 8 Octobre 1965 du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications,

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret n°243/PC/MFPTAS. du 3I Octobre 1964, M. MITOBABA Tohossous Koovi Florentin, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, est nommé dans le Corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux, en qualité d'Ingénieur Principal des Travaux Publics de 2ème classe, Ier échelon stagiaire.

Il est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics des Transports, des Postes et Télécommunications, à Cotonou.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 309-03, article I, du budget national, exercice I965.

.../...

ORIGINAL	I
JORD	I
PC	8
MFPTAS	I
MFAE	I
MTPTT	I
DP	4
DFP	I
DGF	I
DB	I
DC	2
CF	I
Trésor	I
DI	I
Pensions	2
DTP	2
Intéressé	I

ARTICLE 3.- Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 14 Décembre 1965

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

T. CONGACOU

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Théophile PAOLETTI.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

F. APLOGAN

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

M. LASSISSI